

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL

DES GENS DU VOYAGE

EN MEUSE

SOMMAIRE

Préambule	4
1- Analyse de la situation existante.....	6
1.1. Le bilan démographique.....	6
1.1.1. Voyageurs et itinérants.....	6
1.1.2. Semi-sédentaires.....	7
1.1.3. Sédentaires.....	7
1.2. Les structures d'accueil existantes.....	8
2. Les objectifs du schéma	9
2.1. Les structures d'accueil et d'habitat à mettre en place.....	9
2.1.1. Les structures permanentes.....	9
2.1.2. Les structures non permanentes.....	9
2.2. Les obligations des communes inscrites au schéma.....	10
2.3. Les objectifs en matière d'accueil.....	11
2.3.1. L'aménagement d'aires d'accueil et de terrains de grand passage	11
2.3.2. Les grands rassemblements.....	16
2.4. Les objectifs en matière d'habitat.....	16
2.4.1. Les besoins en logements adaptés.....	17
2.4.2. Les besoins en terrains familiaux.....	17
2.5. Le conseil et l'appui à la réalisation technique d'aires et de terrains familiaux	18

2.6. Les objectifs en matière d'accompagnement social, scolaire et économique.....	18
2.6.1. Favoriser l'insertion par l'économie et la formation professionnelle.....	19
2.6.2. Améliorer les conditions de santé.....	19
2.6.3. Développer des actions dans les domaines scolaire et périscolaire.....	19
2.6.4. Le conseil technique et la médiation auprès des collectivités.....	20
3. Les financements mobilisables	21
3.1. Les aides de l'Etat.....	21
3.1.1. L'aide à l'investissement.....	21
3.1.2. L'aide à la gestion.....	22
3.1.3. La majoration de la Dotation globale de fonctionnement.....	27
3.2. Les aides du Conseil Général.....	28
3.3. Les aides de l'Union européenne.....	28
4. La mise en œuvre du schéma	29
4.1. La valeur juridique du schéma.....	29
4.1.1. Les obligations des communes.....	29
4.1.2. Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme.....	30
4.1.3. Les nouveaux pouvoirs des maires et la nouvelle procédure judiciaire.....	31
4.2. Les normes techniques pour l'aménagement et la gestion des aires.....	32
4.2.1. Les normes techniques pour les aires d'accueil.....	33
4.2.2. Les normes techniques pour les terrains de grand passage.....	36
4.3. Le suivi de la mise en œuvre du schéma.....	37
4.3.1. Le rôle du comité de suivi.....	37
4.3.2. La commission consultative départementale des gens du voyage.....	38
4.3.3. La révision du schéma.....	40
Annexes.....	41

PREAMBULE

L'objectif général de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cet équilibre doit être fondé sur le respect de ses droits et de ses devoirs par chacun :

- par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil. En contrepartie, leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés,
- par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil devront être satisfaisantes et qui devront être respectueux des règles de droit commun,
- par l'Etat, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

Ce schéma s'inscrit dans le prolongement de ce qui a déjà été entrepris en Meuse pour garantir cet élément particulier du droit au logement. Faisant suite à la première loi Besson du 31 mai 1990, qui prévoyait à son article 28 l'élaboration d'un schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, une première étude a été réalisée par la DDE qui abordait essentiellement la question sous l'angle des structures d'accueil. En 1994, l'ARIM a été mandatée par la DDASS pour réaliser un diagnostic sur les populations nomades et leurs besoins. Ces deux études ont conduit à l'aménagement d'aires d'accueil communales et intercommunales par l'agglomération verdunoise et les villes de Verdun et Bar-le-Duc et à des actions en matière de scolarisation, d'insertion et de santé.

A partir de 1997 et en même temps qu'était élaborée la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, une nouvelle étude était réalisée par l'ARIM pour servir de base à un véritable schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Remise fin 1999, cette étude a fait l'objet d'une présentation par la DDE et la Préfecture dans chacune des sous-préfectures. Et une convention a été passée, reconductible pour 3 ans, qui confiait à l'Association Meusienne d'Insertion et d'Entraide (AMIE) l'accompagnement social des gens du voyage.

Ce schéma, prévu par la loi, est le pivot du dispositif d'accueil des gens du voyage en Meuse. Il doit donc prendre en compte l'ensemble des besoins des gens du voyage car l'objet de ce schéma est d'apporter des solutions en matière de stationnement et de passage et de mettre en place une politique d'habitat et de logement des sédentaires et des semi-sédentaires.

Ainsi, pour éviter la sédentarisation souvent observée de certains groupes familiaux sur des aires destinées au stationnement de courte durée, il faut être en mesure de mettre en place des terrains familiaux et des logement adaptés pour ces populations. Car une commune dont l'aire d'accueil ne serait plus effectivement disponible du fait de son occupation par des populations sédentaires ou de la dégradation de ses installations ne pourrait plus disposer des aides financières de l'Etat, ni recourir aux nouveaux moyens de lutte contre le stationnement illicite créés par la loi.

L'ensemble des responsables de la politique du logement dans le département doivent donc veiller à ce que l'effort des communes en matière d'aménagement d'aires d'accueil et de passage s'accompagne d'une véritable prise en compte des besoins en terrains familiaux et en logement des gens du voyage sédentaires et semi-sédentaires.

Dans ce but, le schéma fait un bilan du nombre et de la nature des stationnements constatés dans le département dans les différents secteurs géographiques concernés ainsi que des besoins en logement et terrains familiaux des populations sédentaires et semi-sédentaires. Il s'efforce également de décrire les populations qui seront concernées par sa mise en œuvre.

Le schéma définit ensuite les objectifs à atteindre dans les deux années qui viennent, qu'il s'agisse de la construction et de l'aménagement d'aires d'accueil par les communes mais aussi de la rénovation des capacités déjà existantes. Ces objectifs en matière d'aires d'accueil définis par le schéma ont une valeur juridique contraignante pour les communes et leur sont opposables. Elles devront s'acquitter de leurs obligations dans les deux ans qui suivent l'adoption du schéma.

Le schéma définit également ce que doivent être les objectifs de l'Etat et du Conseil Général en matière de scolarisation, d'accompagnement social et d'insertion économique.

L'élaboration du schéma et sa mise en œuvre reposent sur la concertation entre les différents acteurs de l'accueil des gens du voyage. L'adoption de ce schéma par l'Etat et le Conseil Général intervient ainsi après la consultation des communes, des groupements de communes compétents et de la commission départementale consultative des Gens du voyage où ceux-ci sont représentés.

La loi du 5 juillet 2000 prévoit que la mise en œuvre de ce schéma devra être effective deux ans après sa publication.

* *
*

ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE

1.1. Le bilan démographique

Le département de la Meuse est un point de passage pour d'importants flux de transit des gens du voyage. Une partie de ces populations tend aujourd'hui à se sédentariser sur place. Les modes de vie des gens du voyage correspondent donc aujourd'hui à trois types de populations.

D'une part les itinérants et les voyageurs qui ne font que transiter par le département pour exercer leur activité économique (itinérants) ou pour se rendre à des rassemblements religieux (voyageurs), ils n'effectuent que des séjours de courte durée sur des aires de passage.

D'autre part, des familles semi-sédentaires qui ont leur lieu principal d'habitation en Meuse. Ils restent une part importante de l'année au même endroit et ne voyagent que quelques mois. La solution du terrain familial est alors souvent la plus adaptée.

Enfin, des populations sédentarisées pour lesquelles il est nécessaire de trouver des solutions d'habitat et plus seulement d'accueil. Le schéma vise donc à répondre aux besoins des voyageurs et itinérants, des semi-sédentaires et des sédentaires.

1.1.1. Les voyageurs et les itinérants

L'ensemble des populations n'effectuant que des courts séjours dans le département est évalué à près de 2000 personnes.

1.1.1.1. Les voyageurs

Les voyageurs sont évalués à environ 1000 personnes soit 250 caravanes qui ne stationnent en moyenne pas plus d'une semaine au même endroit et peuvent parfois représenter des groupes importants (jusqu'à 50 caravanes) lorsqu'ils se rendent aux grands rassemblements.

Les principaux lieux de stationnement de ces voyageurs sont :

- le bassin de vie de Verdun (100 à 130 caravanes/an)
- la zone d'Etain (45 caravanes/an),

- le secteur de Saint-Mihiel (60 caravanes/an),
- celui de Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois et la vallée de la Saulx (100 caravanes/an)
- et le Nord-Est Meusien (25 caravanes/an).

Toutefois, lorsqu'un rassemblement évangélique a lieu en Meuse ou dans un département voisin et notamment lorsqu'il a lieu en Meurthe-et-Moselle, les flux peuvent être plus importants.

Par ailleurs, le pèlerinage catholique de Benoîte-Vaux regroupe chaque année environ 40 caravanes soit 150 à 200 personnes.

1.1.1.2. Les itinérants

Les itinérants sont estimés à environ 1000 personnes et 250 caravanes, le long d'itinéraires liés à leur activité professionnelle (petit artisanat notamment). Ceux-ci stationnent sur les zones périurbaines des grandes agglomérations par petits groupes de 5 à 15 caravanes. Ils empruntent trois axes principaux de circulation qui les amènent à s'arrêter dans les zones de :

- Stenay-Montmédy,
- Verdun-Etain,
- Bar-le-Duc-Ligny
- et Commercy (de Saint-Mihiel à Toul).

1.1.2. Les semi-sédentaires

Leur nombre est évalué à 450, regroupés dans une trentaine de groupes familiaux. Ils se répartissent de la façon suivante :

- la majeure partie est regroupée dans le bassin de vie de Verdun qui représente 15 groupes et environ 250 personnes.
- 2 groupes familiaux (environ 20 personnes) dans le secteur d'Etain
- 1 groupe d'environ 20 personnes à Damvillers
- 5 groupes familiaux, environ 100 personnes, dans le secteur de Bar-le-Duc
- 4 groupes, environ 45 personnes, dans le secteur de Commercy-Saint-Mihiel.

1.1.3. Les sédentaires

Le nombre des sédentaires est évalué à environ 300 dans le département. Leurs besoins en logements adaptés sont décrits dans ce schéma.

1.2. Les structures d'accueil existantes

Les disponibilités d'accueil aménagées en Meuse actuellement sont assez réduites. En effet, il existe deux aires d'accueil :

- une dans l'agglomération verdunoise offrant 24 places, occupée aujourd'hui par des familles sédentaires
- une à Bar-le-Duc offrant 12 places

Le site de BENOITE-VAUX qui accueille temporairement un rassemblement religieux de 40 caravanes, ne justifie pas de préconisations spécifiques en termes d'organisation.

LES OBJECTIFS DU SCHEMA

2.1. Les structures d'accueil et d'habitat à mettre en place

La population des gens du voyage est très hétérogène et les besoins en terme d'accueil et d'habitat peuvent correspondre à des situations très différentes. Il peut s'agir de familles fixées depuis longtemps sur une commune et n'ayant pas les moyens de repartir ou celles qui ne souhaitent pas repartir. Cela peut également correspondre à des familles itinérantes du fait d'une activité commerciale ou artisanale, à des groupes spontanés en fonctions d'évènements familiaux ou enfin à des regroupements importants en raison de manifestations religieuses ou de rassemblement d'ordre divers.

A chacune de ces situations correspond un type d'aire d'accueil ou d'habitat différent :

2.1.1. Les structures permanentes

- **les aires d'accueil** offrent des équipements et des infrastructures qui permettent des séjours occasionnels d'une courte durée, pour des petits groupes de caravanes.
- **les terrains familiaux** permettent l'installation d'une famille dont la caravane constitue l'habitat permanent et fournissent des équipements (sanitaires, cuisine, lieu de vie) complémentaires pour permettre des séjours de longue durée conforme à un mode de vie semi-sédentaire.
- **le logement adapté** est un habitat social proposé par le parc public dont la conception tient compte du mode de vie des ménages, et notamment pour les gens du voyage des contraintes liées à la caravane.

2.1.2. Les structures non permanentes

- **les aires de grand passage** ne demandent pas d'aménagements particuliers mais nécessite de pouvoir offrir des services comme l'eau et la collecte des ordures. Elles doivent permettre des séjours de courte durée pour les grands groupes de 50 à 100 caravanes au maximum qui se rendent aux rassemblement religieux annuels.
- **les emplacements pour les grands rassemblements** sont des terrains qui permettent occasionnellement l'organisation de rassemblements religieux regroupant un grand nombre de caravanes pendant quelques jours.

Le schéma n'impose des obligations aux communes que pour l'aménagement et la réhabilitation des aires d'accueil et des aires de grand passage. Il prévoit également les lieux où pourront être organisés de grands rassemblements religieux.

Le schéma ne pose ainsi des obligations que pour les aménagements qui sont destinés aux familles itinérantes et qui doivent leur être réservés. La cohérence du schéma nécessite toutefois de prendre aussi en compte l'ensemble des besoins en habitat et en terrains familiaux des gens du voyage dans le département pour que les non itinérants ne viennent pas occuper les aires d'accueil.

2.2. Les obligations des communes inscrites au schéma

Le schéma a été conçu pour inciter un maximum de communes, y compris celles qui ne sont pas inscrites au schéma, à participer à l'aménagement, à la gestion ou au financement des aires d'accueil. Il veut également inciter les communes à transférer, dans leur intérêt, aux EPCI dont elles sont membres la compétence en matière d'accueil des gens du voyage qui leur a été donnée par la loi du 5 juillet 2000 (article 1^{er}). C'est pourquoi, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Meuse définit les obligations des communes sur la base des groupements de communes auxquels elles appartiennent.

De plus, une commune qui n'est pas inscrite au schéma pourra participer à l'aménagement, la gestion ou au financement d'une aire d'accueil. Elle aura droit alors aux mêmes possibilités d'aides au financement offertes par l'Etat et pourra disposer des nouveaux pouvoirs donnés aux maires pour lutter contre le stationnement illicite.

Les obligations des communes découlent du schéma départemental qui définit les aires d'accueil permanentes à réaliser, les aires de grand passage et les communes où elles doivent être implantées. Cela concerne toutes les communes de plus de 5.000 habitants et certaines communes de moins de 5.000 habitants.

Les communes de moins de 5.000 habitants peuvent être inscrites au schéma :

- soit parce que l'analyse des besoins a fait ressortir la nécessité de réaliser une ou plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique constitué uniquement de communes de moins de 5.000 habitants ;
- soit parce qu'une commune de plus de 5.000 habitants a passé une convention avec une commune de moins de 5.000 habitants afin que celle-ci réalise l'aire d'accueil sur son propre territoire.

Les communes inscrites au schéma doivent intégrer les prescriptions de celui-ci dans leurs documents d'urbanisme et doivent réaliser les aires prévues dans un délai de deux ans, à compter de la publication du schéma.

Une commune inscrite au schéma peut satisfaire à ses obligations :

- **en réalisant et gérant elle-même une aire d'accueil sur son propre territoire.** Elle peut bénéficier de la part d'autres communes d'une participation financière à l'investissement et à la gestion, dans le cadre de conventions intercommunales.
- **en transférant ses compétences d'aménagement et/ou de gestion des aires à un EPCI,** solution que le schéma favorise nettement.
- **en passant une convention intercommunale avec d'autres communes du même secteur,** qui fixe sa contribution financière à la réalisation et à la gestion des aires sur le territoire d'autres communes parties à la convention. Ces conventions doivent être passées avant l'adoption du schéma, mais elles peuvent être signées après si le Préfet et le Président du Conseil Général ont donné leur accord et après avis de la commission consultative départementale.

La passation d'une convention intercommunale de ce type doit aussi permettre à une commune n'appartenant pas à un groupement de communes compétent en la matière de participer au financement d'aires d'accueil des gens du voyage.

2.3. Les objectifs en matière d'accueil

2.3.1. L'aménagement d'aires d'accueil et de terrains de grand passage

L'analyse de la situation actuelle fait apparaître que l'offre existante d'aires d'accueil est insuffisante. Le tableau ci-dessous recense les aires d'accueil et les aires de grands passages qui doivent être aménagées ou réhabilitées par les communes inscrites.

Les communes inscrites au schéma disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication de ce schéma pour se mettre en conformité avec ces objectifs. Elles doivent participer au financement des aires d'accueil et de grand passage et doivent choisir en leur sein, les communes sur le territoire desquelles seront réalisées les aires.

Les communes de plus de 5.000 habitants sont inscrites au schéma, elles doivent toutes se doter d'aires d'accueil en fonction des besoins identifiés :

- Verdun
- Bar-le-Duc
- Commercy
- Saint-Mihiel
- Ligny-en-Barrois

Les communes inscrites au schéma figurent toutes dans le tableau ci-dessous qui recense les objectifs en matière d'accueil que les communes ou leurs groupements, si cette compétence leur est déléguée, devront mettre en œuvre.

Les objectifs du schéma en matière d'accueil des gens du voyage

Collectivités inscrites	Aires à aménager	Aires à réhabiliter
<p>CODECOM du pays d'Etain</p> <p>Abaucourt Hautecourt Blanzée Boinville en Woëvre Braquis Buzy d'Armont Châtillon sous les Côtes Damloup Dieppe sous Douaumont Eix Etain Foameix Ornel Fromezey Gincrey Grimaucourt en Woëvre Gussainville Hermeville en Woëvre Lanheres Maucourt-sur-Orne Mogeville Moranville Morgemoulin Moulainville Parfondrupt Rouvres en Woëvre Saint Jean les Buzy Warcq</p>	<p>- 1 aire d'accueil de 6 places *</p> <p>Localisation : Commune d'ETAIN</p>	

<p>CODECOM du pays de Commercy</p> <p>Boncourt-sur-Meuse Chonville Malaumont Commercy</p> <p>Euville Lérouville Mécrin Pont-sur-Meuse Vadonville Vignot</p>	<p>- 1 aire d'accueil de 10 places *</p> <p>Localisation : Commune de COMMERCY</p>	
<p>CODECOM du Sammielois</p> <p>Bannoncourt Bislée Chauvencourt Dompcervin</p> <p>Dompierre aux Bois Geuzey Han-sur-Meuse Koeur la Grande Koeur la Petite Lacroix-sur-Meuse Les Paroches Maizey Ranzières Rouvrais-sur-Meuse Saint-Mihiel Sampigny Troyon Vaux les Palameix</p>	<p>- 1 aire d'accueil de 8 places *</p> <p>Localisation : Commune de SAINT MIHIEL</p>	
<p>CODECOM de Bar-le-Duc</p> <p>Bar-le-Duc Behonne Beurey sur Saulx</p> <p>Chardogne Combles en Barrois Fains Vétel Longeville en Barrois Naives-Rosières Resson Robert-Espagne Savonnières devant Bar Trémont sur Saulx Val d'Ornain</p>	<p>- 1 aire de grand passage de 40 places *</p> <p>Localisation : Commune de BAR LE DUC</p>	<p>- 1 aire d'accueil de 12 places (Bar-le-Duc)</p>

<p>CODECOM du Centre Ornain Chanteraine</p> <p>Givrauval Guerpont</p> <p>Ligny en Barrois Longeaux Menaucourt Naix aux Forges Saint Amand sur Ornain Salmagne Silmont Tronville en Barrois Velaines</p>	<p>- 1 aire d'accueil de 10 places *</p> <p>Localisation : Commune de GIVRAUVAL</p>	
<p>CODECOM du pays de Stenay</p> <p>Autreville Saint Lambert Baalon Beauclair Beaufort en Argonne Brouennes Cesse Halles sous les côtes Inor Lamouilly Laneuville-sur-Meuse Luzy Saint Martin Martincourt-sur-Meuse Moulins Saint Hubert Mouzay Nepvant Olizy-sur-Chiers Pouilly-sur-Meuse Stenay Wiseppe</p> <p>CODECOM du pays de Montmédy Avioth Bazeilles-sur-Othain Breux Chauvency le Château Chauvency Saint Hubert Ecouviez Flassigny Han-les-Juvigny Iré-le-sec Jametz Juvigny-sur-Loison Louppy-sur-Loison Marville Montmédy</p>	<p>- 1 aire d'accueil de 5 places *</p> <p>Localisation : Commune de STENAY</p>	

<p>Quincy Landzécourt Remoiville Thonne la long Thonne le Thil Thonne les Prés Thonnelle Velosnes Verneuil Grand Verneuil Petit Vigneul sous Montmédy Villecloye</p>		
<p>CODECOM de Charny</p> <p>Beaumont en Verdunois Belleville Sur Meuse Bethincourt</p> <p>Bezonvaux Bras sur Meuse Champneuville Charny sur Meuse Chattancourt Cumières le Mort Homme Douaumont Fleury devant Douaumont Fromeréville les Vallons Haumont près Samogneux Louvemont Côte du Poivre Marre Montzéville Ornes Samogneux Vacherauville Vaux devant Damloup</p>	<p>- 1 aire de 10 places *</p> <p>Localisation : Commune de CHARNY</p>	
<p>CODECOM du Centre Argonne</p> <p>Aubreville Clermont en Argonne Dombasle en Argonne</p> <p>Froidos Futeau Jouy en Argonne Lachalade Le Claon Les Islettes Le Neufour Neuvilly en Argonne Rarécourt Récicourt</p>	<p>- 1 aire de 5 places *</p> <p>Localisation : Commune de CLERMONT EN ARGONNE</p>	

CODECOM de Verdun Béthelainville Haudainville Sivry La Perche Thierville Sur Meuse Verdun	- 1 aire de grand passage de 60 places * Localisation : Commune de VERDUN	- 1 aire de 15 places Localisation : THIERVILLE
---	--	--

(*) La notion de place devant s'entendre comme permettant d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur, et le cas échéant de sa remorque.

2.3.2. Les grands rassemblements

En 2001, la Meuse a accueilli sur la base aérienne de Marville le rassemblement évangélique des gens du voyage organisé par l'association « Vie et Lumière ». En même temps que l'Etat s'engageait à céder la base à la CODECOM du pays de Montmédy, celle-ci s'est engagée, par la signature le 13 juillet 2001 avec l'Etat représenté par M. le Préfet de la Meuse d'un protocole d'accord, à accueillir à nouveau ce rassemblement au plus tous les 6 ans et au plus tôt en 2007 pour une période comprise entre 15 jours et un mois, dans le cadre d'un système de rotation entre plusieurs sites de l'Est de la France.

Cette occupation temporaire de la base de Marville sera localisée sur un emplacement maximum de 150 hectares et accordée suivant des conditions financières et techniques équivalentes à celles fixées par l'Etat pour le rassemblement d'août 2001 et avec le concours de celui-ci.

2.4. Les objectifs en matière d'habitat

La réalisation de logements adaptés et de terrains familiaux est complémentaire de la mise en place des aires d'accueil permanentes prévues par le schéma. Elle doit notamment permettre d'éviter que les aires d'accueil ne soient occupées par des populations sédentaires ou semi-sédentaires pour lesquelles elles ne sont pas destinées. A l'inverse la réalisation de projets de logements ou de terrains familiaux n'exonère pas les communes des prescriptions du schéma en matière d'accueil des populations non sédentaires.

Le schéma ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun comme le Plan Départemental pour le Logement des Plus Démunis (PDLPD), le Plan Départemental d'Insertion. Il détermine des orientations qui devront être reprises dans le cadre de ces dispositifs pour offrir des solutions d'habitat aux gens du voyage sédentaires ou semi-sédentaires.

2.4.1. Les besoins en logements adaptés

Certains nomades sont à la recherche d'un logement de droit commun au sein du parc social public ou dans le parc social privé. Ils habitent actuellement des caravanes posées sur des terrains familiaux appartenant à des membres de leur famille. Cette population recherche un logement parce qu'elle s'est sédentarisée, mais elle garde néanmoins la spécificité des gens du voyage. Ces personnes peuvent ainsi souhaiter pouvoir conserver leur caravane qui reste leur mode d'habitat traditionnel.

Dès lors, les logements adaptés pour les gens du voyage doivent tenir compte de la façon particulière dont cette population occupe leur espace de logement. Ils doivent notamment tenir compte des besoins particuliers en terme de surface par habitant, de mode de chauffage, de stationnement pour la famille en visite et de stockage en lien avec leur activité économique (objets de récupération par exemple).

De ce fait, et considérant les besoins particuliers de ces populations en matière de logement public ou privé, il serait préférable de trouver pour ces populations des solutions de logements dans de l'habitat individuel.

En fonction des demandes et de l'évaluation des besoins, le schéma préconise la réalisation de logements adaptés dont le nombre sera chaque année proposé et arrêté en Conseil Départemental de l'Habitat.

La réalisation de ces logements se fera dans le cadre du dispositif de la Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale de production d'habitat adapté initié dans le cadre du PDLPD.

2.4.2. Les besoins en terrains familiaux

Les aires de stationnement sont souvent occupées par des nomades sédentarisés ou en voie de sédentarisation en situation d'exclusion économique et sociale. Les familles itinérantes, celles qui ont encore les ressources économiques pour voyager, ne trouvent alors plus de lieux pour stationner, ce qui entraîne des conflits avec les populations locales et les élus.

La réalisation de terrains familiaux offre une solution permettant de régler ce type de problèmes. Elle correspond le mieux au mode de vie et aux besoins des nomades semi-sédentaires, car les terrains familiaux ne sont pas des aires d'accueil, ce sont des terrains destinés à l'accueil individuel d'une famille désirant séjourner pendant une longue durée sur un emplacement que l'on peut considérer comme leur domicile, leur permettant d'assumer une vie sociale, familiale et professionnelle satisfaisante.

Leur localisation doit en particulier permettre un accès aux services publics sociaux, sanitaires et éducatifs, pour que les gens du voyage bénéficient des mêmes conditions d'accès aux droits que le reste de la population.

A titre indicatif, les besoins en matière de terrains familiaux identifiés fin 2001, sont les suivants :

SECTEUR GEOGRAPHIQUE	BESOINS	DEMANDES EXPRIMEES	PROJECTION
VERDUN	15	5	10
STENAY-MONTMEDY	2	1	1
ETAIN	2	1	1
FRESNES	4	1	3
SOUILLY	1	1	
COMMERCY	2	1	1
SAINT-MIHIEL	5	2	3
BAR-LE-DUC	1	1	
ANCERVILLE	2	1	1
TOTAL	34	14	20

Ces besoins estimés tiennent compte de 14 demandes déjà exprimées et du nombre des demandes potentielles estimées à 20.

2.5. Le conseil et l'appui à la réalisation technique d'aires et de terrains familiaux

Le Conseil Général et l'Etat mettront à la disposition des collectivités, un dispositif d'accompagnement technique pour la réalisation des préconisations du schéma.

Le ou les prestataires chargés de la mise en œuvre de ce dispositif apporteront une capacité d'expertise à la fois technique et sociologique afin d'atteindre une adéquation optimale entre les besoins de la population, l'intérêt des collectivités et le produit livré.

Le descriptif de cette mission est repris en annexe 3.

2.6. Les objectifs en matière d'accompagnement social, scolaire et économique

Le Conseil Général et l'Etat avaient déjà entrepris, avant l'adoption de ce schéma, de développer des actions d'accompagnement social des gens du voyage. Pour mener l'ensemble de ces actions le Conseil Général et l'Etat ont convenus de recourir à un prestataire, celui-ci devant servir d'intermédiaire entre les familles des gens du voyage et les administrations ou les associations qui prennent en charge les différentes missions d'accompagnement social.

Dans le cadre du schéma, ces objectifs de partenariat entre le Conseil Général et l'Etat seront reconduits, conformément au descriptif joint en annexe 4. Les actions dans ce domaine viseront à favoriser la levée des obstacles à un comportement « citoyen » des familles concernées, en s'organisant notamment autour des axes suivants :

2.6.1. Favoriser l'insertion par l'économique et la formation professionnelle :

Permettre une insertion professionnelle en s'appuyant sur les différents dispositifs existants :

- assistance dans les démarches administratives avec désignation de correspondants identifiés dans chaque administration ou service concernés ;
- stage de remise à niveau, recherche de formation pré-qualifiante par la mobilisation des correspondants du service public de l'emploi ou assimilés, tels l'AFPA, l'ANPE et le GRETA, utilisation, en tant que de besoin, des dispositifs d'aide à l'insertion (mobilisation des structures produisant des biens et services en vue de leur commercialisation et des organismes développant des activités d'utilité sociale dépourvues de caractère commercial) avec un suivi par l'intermédiaire du fonds départemental emploi et solidarité, recherche d'activités salariées ou indépendantes avec aides à l'installation, au montage administratif et au suivi comptable ;
- soutien à la préparation du permis de conduire (code) ;
- actions de lutte contre l'illettrisme, éducation civique.

2.6.2. Améliorer les conditions de santé

- former et sensibiliser sur la santé et l'hygiène
- favoriser l'accès aux soins et accompagner le suivi des soins
- réaliser des outils pédagogiques adaptés aux publics (culture orale)

2.6.3. Développer des actions dans les domaines scolaire et périscolaire

- scolarisation dans les classes ordinaires avec prise en charge spécifique permise par l'existence de 3 postes - enfants de familles nomades: 2 postes itinérants (secteur de Bar le Duc et Verdun) et un poste à l'école de Belleville
- pré-scolarisation des enfants
- intervention dans les équipements socio-éducatifs situés à proximité des terrains de stationnement
- groupe d'éveil et de stimulation des tout petits, organisation de sorties culturelles

2.6.4. Le conseil technique et la médiation auprès des collectivités

La gestion de ces aires est à la charge pleine et entière des communes dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat qui leur donne droit à des aides financières. Mais une assistance technique sera fournie par le prestataire chargé de l'accompagnement social, conventionné par l'Etat et le Conseil Général pour assurer le suivi des populations des gens du voyage dans le département.

Ce prestataire pourra également jouer un rôle de médiation pour faciliter le règlement des problèmes de stationnement qui se poseraient. Cette médiation doit notamment permettre d'obtenir des gens du voyage qu'ils respectent leurs obligations. Mais elle ne peut en aucun cas venir se substituer au très important rôle de gestion qui reste à la charge des collectivités et qui conditionne le maintien d'une capacité réelle d'accueil.

LES FINANCEMENTS MOBILISABLES

Les différents partenaires qui participent au financement de la mise en œuvre des objectifs du schéma sont l'Etat, le Conseil Général, les communes et leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) qui ont reçu une compétence en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage, la Caisse d'Allocations Familiales et l'Union européenne.

L'octroi d'aides financières est conditionné par la conformité des aires aménagées aux normes techniques définies par la réglementation et par le schéma. Les collectivités gérant des aires d'accueil perdraient tout droit à ces aides si la capacité réelle d'accueil venait à être réduite voire à disparaître complètement du fait de dégradations ou de la sédentarisation de groupes familiaux sur des aires destinées à des familles itinérantes.

3.1. Les aides de l'Etat

De nouvelles aides sont prévues pour permettre la réalisation, la rénovation et la gestion des aires d'accueil. L'Etat peut également, lors de la phase de mise en œuvre du dispositif, participer au financement d'études de faisabilité (autre que les études techniques) d'une aire d'accueil sur un site.

3.1.1. L'aide au financement de l'investissement

La réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage bénéficient d'une subvention à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001. Ces plafonds s'élèvent à ce jour à 15.245 euros par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil, 9.147 euros pour la réhabilitation des aires existantes et 114.336 euros par opération pour les aires de grand passage.

3.1.1.1. Assiette de la subvention

- coûts de maîtrise d'œuvre ;
- acquisition du terrain destiné à la réalisation de l'aire d'accueil ;
- étude technique liée à l'aménagement de l'aire d'accueil ;
- dépenses de viabilisation (raccordement aux réseaux, voie d'accès à l'aire d'accueil, voies internes) ;

- travaux d'aménagement internes au terrain ;
- les divers locaux si nécessaire : locaux techniques, bureau d'accueil et locaux destinées aux actions à caractère social.

3.1.1.2. Conditions d'attribution

Seuls pourront recevoir l'aide de l'Etat prévue pour l'aménagement des aires indiquées ci-dessus, les projets conformes aux prescriptions du schéma départemental notamment en terme de capacités et de localisation des aires et satisfaisants aux normes techniques définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

3.1.1.3. Réhabilitation des aires d'accueil existantes

Lorsqu'elle est prévue par le schéma, elle est financée au même taux de 70 % que les aires nouvelles mais selon un plafond spécifique. Les travaux de réhabilitation doivent permettre, au minimum, de respecter les normes prévues par le décret du 29 juin 2001. La loi limite la notion de « réhabilitation » aux aires existantes et n'englobent pas l'entretien des aires réalisées dans le cadre de la loi du 5 juillet 2000.

En revanche, elle peut inclure la remise aux normes d'aires qui, même relativement récentes et adaptées aux besoins et à ce titre, incluses comme telles dans le schéma départemental, ne disposeraient pas de l'ensemble des équipements prévus ou souhaitables (amélioration de la qualité des sanitaires, taille des places de caravane).

Ces subventions ne sont pas exclusives d'autres financements publics ou privés. Le décret n°2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement mentionne les aires d'accueil des gens du voyage parmi les équipements dont la réalisation peut être aidée directement par des fonds publics jusqu'à hauteur de 100 %.

3.1.2. L'aide forfaitaire à la gestion

3.1.2.1. Objet de l'aide et conditions d'octroi

Cette aide est destinée aux communes, établissements publics de coopération intercommunale (ou à une personne publique ou privée à qui ils confient cette gestion) qui mettent à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Il s'agit d'une aide destinée à la gestion de ces aires. Son montant est forfaitaire et varie en fonction du nombre de places de caravanes effectivement disponibles dans chaque aire d'accueil. L'arrêté du 29 juin 2001 fixe le montant forfaitaire de l'aide à 128,06 euros.

La disponibilité effective d'une place signifie qu'elle doit pouvoir accueillir une famille itinérante de passage et qu'elle ne doit pas être occupée par une famille sédentaire ou semi-sédentaire. De même, le mauvais état des installations peut rendre indisponible une partie ou la totalité des places de l'aire d'accueil.

La loi du 5 juillet 2000 précise que les aires d'accueil à destination des gens du voyage doivent être aménagées et entretenues. Le préfet vérifiera, avant de signer une convention, que les normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 et le présent schéma sont bien respectées.

3.1.2.2. Financement de l'aide

Cette aide sera financée par l'Etat, le Fonds national des prestations familiales (FNPF) et les caisses centrales de mutualité sociale agricoles (CCMSA). Le financement est assuré par le Fonds national d'aide au logement (FNAL) qui bénéficie à cet effet d'une contribution de l'Etat et d'une contribution des régimes de prestations familiales.

Les caisses d'allocations familiales (CAF) sont chargées de verser l'aide aux communes (ou aux établissements publics de coopération intercommunale ou à la personne s'étant vue confier la gestion) sur la base des conventions conclues avec le préfet.

Afin d'assurer le suivi des conventions conclues et des engagements financiers correspondants, le préfet établira un tableau de bord annuel au mois de janvier suivant celui où les conventions ont été conclues ou renouvelées.

3.1.2.3. Les conventions Etat - gestionnaires

La convention annuelle est signée par le préfet, qui en adresse copie à la caisse d'allocations familiales et par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou la personne à qui cette gestion a été confiée (dénommés ci-après « le contractant »). Une convention-type figure en annexe du schéma. Elle aborde notamment les points suivants :

- les engagements du contractant

L'aide annuelle attribuée à chaque contractant sera fonction du nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois, dans chaque aire d'accueil. Pour être éligibles à cette aide, les aires d'accueil devront répondre aux normes techniques fixées par le décret du 29 juin 2001

susvisé. Le préfet s'assurera préalablement à la signature de la convention que l'ensemble de ces normes sont remplies.

Par ailleurs, la convention devra préciser les modalités de calcul du droit d'usage à percevoir par le gestionnaire de l'aire d'accueil (conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 2000).

Dans le cas où la gestion de l'aire d'accueil est confiée à une personne publique ou privée, doit être produite au préfet une copie de la convention signée à cet effet (en application du II de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000).

- la capacité des aires d'accueil

Il est important de préciser que le versement de l'aide par les caisses d'allocations familiales s'effectuera mensuellement au titre des places de caravanes effectivement disponibles figurant dans la convention signée.

Préalablement au premier versement, le contractant devra fournir à la caisse d'allocations familiales les justificatifs suivants :

- une copie de la convention de gestion signée entre le Préfet et le gestionnaire (si elle n'a pas été adressée à la CAF par le Préfet) ;
- une attestation précisant pour chaque aire : son aménagement et ses modalités de gestion et de gardiennage qui doivent être conformes aux dispositions figurant dans le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 (articles 2, 3 et 4) et au présent schéma.

- les conditions d'attribution de l'aide et de son renouvellement

Le montant annuel de l'aide porté dans la convention représentera le cumul de l'aide mois par mois (figurant dans l'annexe 2 de la convention-type). Le calcul de l'aide effectué au mois par mois est fonction :

- d'une part, du nombre de places de caravanes effectivement disponibles ;
- d'autre part, du montant forfaitaire de l'aide par place de caravane, figurant dans l'arrêté interministériel concerné (cf. annexe 3 de la convention-type).

Cette aide est versée mensuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, à terme échu, que les

places de caravanes soient ou non occupées (dans la limite du montant figurant dans la convention). Si en cours d'année, le contractant aménage soit de nouvelles places de caravanes, soit une aire supplémentaire destinée aux gens du voyage, il lui appartient de demander au préfet une modification de la convention par avenant.

A cet effet, le contractant adresse au préfet une annexe 1 et une annexe 2 complémentaires ainsi que les éléments justifiant de la conformité de ces nouvelles places de caravanes aux normes techniques susvisées. La modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le préfet de l'avenant proposé par le contractant.

Le préfet réactualise l'annexe 2 de la convention en conséquence, mois par mois, ainsi que le montant prévisionnel annuel. Il adresse copie de ces pièces à la caisse d'allocations familiales concernée.

- Date d'effet de la convention

Il convient de distinguer les situations suivantes :

- la convention est signée pour la première fois dans le courant de l'année civile : elle prend effet le premier jour du mois suivant sa signature ;
- la convention signée fait l'objet d'une modification (par avenant) dans le courant de l'année : cette modification prend effet le premier jour du mois suivant sa signature ;
- la convention est renouvelée par avenant annuel avant la fin du terme : elle entre en vigueur le 1^{er} janvier.

- Renouvellement et résiliation de la convention

Le renouvellement de la convention est prévu annuellement, par avenant, sous réserve que le contractant :

- réactualise le nombre de places de caravanes effectivement disponibles répondant aux normes techniques édictées par la réglementation (production d'une nouvelle annexe 1 et d'une nouvelle annexe 2) ;
- fournisse un état arrêté à la date du 30 septembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales, le montant du droit d'usage perçu auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de chaque aire d'accueil ;

- produise le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- établisse un bilan d'occupation des places de caravanes des douze derniers mois arrêté au 30 septembre – situation au 15 de chaque mois (cf article R 851-6-II du code de la sécurité sociale et article 6 de la convention-type).

Le préfet ajuste le calcul du montant de l'aide à chaque renouvellement annuel et le fait figurer dans un avenant dont il adresse une copie, après signature, à la caisse d'allocations familiales, accompagné de l'annexe 1 (description des aires d'accueil) et de l'annexe 2 (détail du calcul de l'aide compte tenu du nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois).

Plusieurs éléments aideront le préfet à prendre position préalablement à la signature de chaque avenant :

- il s'assurera du respect des normes techniques au vu du rapport de visite ;
- il appréciera à l'aide du bilan d'occupation le taux d'occupation des places de caravanes. Si ce taux apparaît faible, il lui est loisible de ne pas renouveler l'aide pour l'année à venir à hauteur du montant total proposé par le contractant dans sa demande d'avenant.

Enfin, si de quelconques irrégularités étaient constatées dans les engagements du contractant à l'égard de l'Etat ou de la caisse d'allocations familiales, il conviendrait de recourir à la procédure de résiliation unilatérale prévue à l'article 8 de la convention.

3.1.2.4. Rôle de la caisse d'allocations familiales (CAF)

Les caisses d'allocations familiales ont pour mission essentielle la liquidation des prestations légales, tant familiales que sociales. C'est à ce titre et compte tenu de leur expérience de gestionnaire que le législateur leur a confié la liquidation et le versement de cette nouvelle aide.

L'aide sera versée par la caisse d'allocations familiales concernée à la commune (à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la personne à qui a été confiée la gestion de l'aire par convention), avec laquelle une convention a été conclue. La caisse d'allocations familiales concernée est celle du territoire sur lequel la collectivité (ou la personne à qui la gestion a été confiée) est implantée.

C'est également à la CAF que revient l'établissement d'un bilan par aire d'accueil pour chaque commune, établissement public de coopération intercommunale (ou personne chargée de la gestion de l'aire d'accueil), puis pour le département. Ce bilan comprend une partie relative à l'exécution de la convention et une autre à l'évaluation de l'occupation des places de caravanes, effectuée à partir des bilans fournis par les contractants eux-mêmes (cf annexe 4 de la convention-type).

3.1.2.5. Bilan annuel

Le bilan annuel départemental, établi par la caisse d'allocations familiales en agrégeant les bilans d'occupation fournis par chaque contractant est transmis à la commission consultative départementale des gens du voyage. Elle aide à l'actualisation éventuelle et à la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

3.1.3. La majoration de la dotation globale de fonctionnement

L'article 7 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que la population prise en compte pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales est majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques fixées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

Lorsque la commune a été éligible l'année précédente à la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) ou à la première fraction de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR), cette majoration est de 2 habitants par place de caravane.

Pour que les places de caravane soient recensées dans la population prise en compte pour le calcul de la DGF, elles devront être situées sur une aire d'accueil qui aura été conventionnée au titre de l'aide à la gestion, ce qui impliquera qu'elles respectent les normes techniques d'aménagement et de gestion déjà mentionnées.

La répartition de la DGF intervenant au début de chaque année civile sur la base des éléments physiques et financiers relatifs en général à l'exercice précédent, le nombre de places de caravane pris en compte au titre de la répartition de la DGF pour l'année N correspondra aux places recensées au 1^{er} janvier de l'année N-1, excepté pour l'année 2001 où ce nombre correspondra aux places recensées au 30 juin 2001.

Les critères permettant le conventionnement des aires étant les mêmes que ceux permettant la

bonification de la DGF, ce chiffre sera celui qui sera retenu dans la convention annuelle signée entre l'Etat et le gestionnaire de l'aire d'accueil au titre de cette année, évitant ainsi tout risque de divergence entre le nombre de place retenu au titre de la convention permettant le versement de l'aide à la gestion et celui retenu pour le calcul de la DGF.

3.2. Les aides du Conseil Général

En raison d'un principe de solidarité départementale, le Conseil Général s'est engagé, par délibération du 28/03/2002, à concourir au plan de financement des créations des aires d'accueil inscrites au schéma. Cette intervention doit permettre d'atteindre un financement à hauteur de 100 % et d'exonérer les collectivités des dépenses d'investissement.

L'intervention du Conseil Général s'exercera au cas par cas sous réserve que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par l'intercommunalité et que le plan de financement intègre toutes les contributions extérieures mobilisables, notamment les fonds européens.

3.3. Les aides de l'Union Européenne

Les dépenses éligibles aux aides européennes sont les coûts d'études et de travaux de création ou de rénovation d'aires d'accueil pour les populations nomades. En revanche, les dépenses de fonctionnement des aires d'accueil et les dépenses de logement sont exclues de l'aide communautaire.

Pour bénéficier d'une aide, la collectivité doit appartenir à la zone éligible à l'Objectif 2 ou à la zone en soutien transitoire. Il faut également que le projet d'aire s'inscrive dans le cadre du schéma et qu'il respecte l'ensemble des prescriptions techniques que la réglementation et le schéma ont définies.

Le taux d'intervention du FEDER pourra atteindre 50 % de la dépense éligible et devra représenter, en règle générale, au moins 25 % des dépenses publiques éligibles en zone éligible à l'Objectif 2. En zone de soutien transitoire, l'intervention du FEDER est limitée à 30 % de la dépense éligible.

LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA

4.1. La valeur juridique du schéma

4.1.1. Les obligations des communes

L'article 1^{er} de la loi dispose que : « Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ». Et dans son article 2, elle prévoit que les communes figurant au schéma départemental sont tenues de participer à la mise en œuvre de ce schéma en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. C'est donc le schéma qui est le fondement juridique de leurs obligations.

4.1.1.1. Les communes soumises aux obligations de la loi

- **Délai de réalisation**

Les communes inscrites au schéma doivent réaliser dans un délai de deux ans suivant sa publication les aires d'accueil qu'il a définies.

- **Le pouvoir de substitution du Préfet**

Lorsqu'une commune ou un EPCI n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental c'est-à-dire réalisé une aire d'accueil ou bien passé une convention pour participer financièrement à une aire, dans un délai de 2 ans à compter de la publication du schéma départemental, le Préfet peut, après mise en demeure restée sans effet dans les trois mois suivants, acquérir les terrains nécessaires et réaliser les travaux d'aménagement, au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI.

Les dépenses sont alors inscrites au titre des dépenses obligatoires au budget de la commune ou de l'EPCI. Dans ce cas, les aires seront réalisées sans les aides de l'Etat prévues par la loi. La procédure d'inscription d'office s'applique également aux communes ou aux EPCI qui ont passé une convention et qui refusent de verser le montant de leur participation obligatoire.

4.1.1.2. Les autres communes

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une période minimum.

4.1.2. Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme

4.1.2.1. Les contraintes pour les documents d'urbanisme

Les besoins en accueil et en habitat des gens du voyage font partie des obligations qui s'imposent aux documents d'urbanisme (article L.121-1 du Code de l'Urbanisme). Les documents d'urbanisme ne peuvent pas, légalement, s'opposer au stationnement des caravanes lorsqu'un terrain d'accueil d'une capacité suffisante n'a pas été réalisé.

- **Plan local d'urbanisme**

Un plan local d'urbanisme qui interdirait les caravanes ou les terrains familiaux sur tout le territoire de la commune ne serait pas légal. L'accueil des gens du voyage doit être autorisé en fonction des besoins exprimés dans le schéma départemental. Le stationnement des caravanes peut être autorisé dans toutes les zones du plan local d'urbanisme sauf prescription particulière contraire.

Les projets d'aires d'accueil peuvent faire l'objet d'emplacements réservés, conformément à la jurisprudence qui reconnaît que les terrains d'accueil des gens du voyage constituent un équipement d'intérêt général (*CE, 5 mars 1988, « Ville de Lille »*)

- **Cartes communales**

La réalisation d'aires d'accueil est possible dans les zones constructibles délimitées par les cartes communales.

- **Les communes sans plan local d'urbanisme**

L'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme inclue désormais la réalisation des aires d'accueil parmi les exceptions d'inconstructibilité. Dès lors, ces aires sont autorisées sur tout le territoire de la commune si aucune autre disposition ou servitude ne l'interdit.

4.1.2.2. Les outils fonciers

La commune peut réaliser les aires d'accueil sur des terrains qu'elle possède dès lors que les

documents d'urbanisme ne l'interdisent pas. Elle peut également construire ces aires sur des terrains qu'elle acquiert, en recourant notamment au droit de préemption urbain et au droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé.

Enfin, la commune peut procéder à l'expropriation d'un terrain nécessaire à la mise en place d'une aire d'accueil dont l'utilité publique est reconnue (*CE, 18 juin 1997, « Association du quartier LA CHAMBRÉE »*).

4.1.3. Les nouveaux pouvoirs des maires et la nouvelle procédure judiciaire

4.1.3.1. Les nouveaux pouvoirs des maires

Les communes dont le maire peut exercer ces nouveaux pouvoirs sont celles :

- qui étaient inscrites au schéma et qui ont rempli leurs obligations ;
- qui sont membres d'un EPCI compétent en matière d'accueil des gens du voyage et qui a rempli ses obligations au regard du schéma départemental ;
- qui ont contribué à la réalisation d'une aire d'accueil à travers une convention intercommunale ;
- qui se sont dotées ou qui ont participé au financement d'une aire aménagée et gérée répondant aux normes fixées même si aucune obligation ne leur avait été imposée par le schéma.

• L'arrêté municipal d'interdiction de stationner

Le maire de l'une de ces communes peut, par arrêté, interdire, en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement des gens du voyage. Cela concerne les communes sur le territoire desquelles les aires sont aménagées mais aussi toutes celles qui ont contribué à travers un EPCI ou une convention intercommunale à l'aménagement de telles aires, ainsi que celles qui sans y être obligées par le schéma ont réalisé des aires d'accueil ou participé à leur financement.

Pour que cet arrêté demeure conforme à la loi, il faut que les aires soient maintenues en bon état par une gestion appropriée et que les capacités d'accueil ne soient pas réduites par rapport à ce qu'exige le schéma, notamment par l'installation de populations sédentaires que ces aires n'ont pas vocation à accueillir et pour lesquelles d'autres solutions de logement devront être trouvées.

• Les conséquences de l'arrêté municipal

Sur la base de cet arrêté, le maire peut, en cas de stationnement illicite sur un terrain public ou sur un terrain privé saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation

forcée des résidences mobiles. Il n'est plus nécessaire que le maire constate, au préalable, la carence d'un propriétaire privé à agir. Et le juge civil peut désormais être saisi même lorsque le stationnement illicite se trouve sur le domaine public de la commune.

4.1.3.2. La nouvelle procédure judiciaire

La loi du 5 juillet 2000 a prévu des dispositions visant à réduire les délais d'instruction de la procédure d'expulsion :

- si le juge ordonne l'expulsion non seulement du terrain occupé illicitement mais de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction, le maire n'aura pas à relancer une procédure d'expulsion en cas de déplacement des caravanes sur un autre terrain de la commune.
- le juge statue en la forme des référés et sa décision est exécutoire à titre provisoire, même en cas d'appel.
- le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute, dans ce cas la signification préalable du jugement par huissier n'est pas nécessaire.
- lorsque le cas présente un caractère d'urgence, le juge fait application de la procédure du référé d'heure à heure.

Ces dispositions visant à réduire les délais d'instruction de la procédure d'expulsion s'appliquent également lorsque le TGI est saisi par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique occupé par un stationnement illicite des résidences mobiles des gens du voyage sous réserve que cette occupation soit de nature à entraver l'activité.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- lorsque les personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, auquel cas une autorisation leur est nécessaire pour y stationner plus de 3 mois (article L. 443-4 du Code de l'Urbanisme).
- lorsque le terrain est un camping et que les Gens du voyage en appliquent le règlement intérieur (article L. 443-1 du Code de l'Urbanisme) ou un « terrain familial » (articles L. 443-3 du code de l'Urbanisme).

4.2. Les normes techniques pour l'aménagement et la gestion des aires

Ces normes sont définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Elles sont complémentaires aux règles sanitaires et de sécurité en vigueur ainsi qu'aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévues à l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La satisfaction à ces normes techniques ouvre droit à la subvention pour l'investissement prévue à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 et, pour les aires d'accueil, à l'aide à la gestion prévue à l'article 5 de cette même loi, ainsi qu'à la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article 7.

4.2.1. Les normes techniques pour les aires d'accueil

4.2.1.1. La localisation

Elle doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage et éviter les effets de relégation. Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation. Tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat est donc à proscrire.

4.2.1.2. L'ouverture de l'aire

Les aires d'accueil doivent être accessibles tout au long de l'année, ce qui n'interdit pas la fermeture annuelle de l'aire par le gestionnaire pour une période donnée pour des raisons de gestion ou pour y réaliser des travaux d'entretien. Cette période de fermeture doit alors être mentionnée au règlement intérieur. Dans le cas où existent plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique donné et où, pendant certaines périodes de l'année, la fréquentation s'avérerait structurellement plus réduite, elles peuvent être fermées par rotation.

• L'admission

L'accès au terrain doit n'être effectif qu'au vu :

- des titres de circulation ;
- de la carte d'identité ;
- de la carte grise des véhicules et caravanes (la carte grise de la caravane sera en dépôt et remise au moment du départ) ;

- de l'indication de la composition de la famille et de l'identité de toutes les personnes. Les renseignements correspondants doivent être consignés dans un registre.
- du versement d'une caution.

Il est nécessaire d'exiger que les dettes contractées lors d'un précédent séjour aient été réglées au préalable.

- **La durée du séjour**

La durée maximum de séjour autorisée doit être définie au vu de l'évaluation des besoins faite par le schéma. Elle est précisée dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil. Elle doit être adaptée aux capacités d'accueil sur la commune ou les communes environnantes telles qu'elles ont été prévues par le schéma.

D'une manière générale, le règlement intérieur ne doit pas prévoir une durée continue de séjour supérieure à 9 mois, ce qui n'exclut pas la possibilité de dérogation en cas de situation particulière (hospitalisation de longue durée d'un membre de la famille, activité professionnelle par exemple).

Si certaines familles s'installent sur l'aire pour un séjour long, il faut veiller à ce qu'aucune construction « en dur » ne soit aménagée, ce qui constituerait un signe clair de sédentarisation. Les places ne pourraient plus alors être comptabilisées au titre des capacités d'accueil des familles non sédentaires et ne pourront plus, en conséquence, bénéficier de l'aide à la gestion et de la bonification de la DGF. Dans ce cas, des formes d'habitat adapté à la sédentarisation des familles devront être recherchées.

Par ailleurs, des séjours prolongés voir quasi-permanents peuvent, en particulier s'ils concernent un nombre substantiel de familles, conduire à réduire de manière sensible les capacités d'accueil des populations itinérantes. Or, il importe qu'en tout état de cause des capacités effectives d'accueil de ces populations soient maintenues à un niveau suffisant pour faire face aux besoins réellement constatés. A défaut, l'objectif de la loi qui consiste à prévenir les stationnements irréguliers ne pourrait plus être atteint, ce qui remettrait en cause la crédibilité de ce dispositif d'accueil.

4.2.1.3. L'aménagement et l'équipement des aires d'accueil

- **L'aménagement**

L'aménagement de l'aire d'accueil doit favoriser des conditions de vie agréables pour ses occupants, en ménageant des espaces privatifs et des espaces communs. Pour éviter un « effet parking », il devra

rechercher au maximum l'insertion dans le paysage et dans le secteur urbain proche. Il faudra notamment privilégier le recours à des haies vives pour clôturer les aires d'accueil plutôt que des grillages.

La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Sa superficie sera suffisante pour permettre l'existence d'espaces libres privatifs et le respect des règles de sécurité. A titre indicatif, dans les aires nouvellement créées la superficie moyenne par place de caravane ne doit pas être inférieure à 75 m² et devra se rapprocher des 120 m² hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire d'accueil. Pour les aires existantes, en dessous de ce seuil, il est recommandé de prévoir des travaux d'agrandissement de ces places qui pourront bénéficier des aides de l'Etat s'ils sont réalisés dans le délai de deux ans prévu par la loi.

La place de caravane telle qu'elle est définie dans le décret relatif aux normes techniques, doit être distinguée de la notion d'emplacement qui désigne l'espace de stationnement de plusieurs caravanes et des véhicules appartenant au même groupe familial. Certains aménagements peuvent utilement être conçus à l'échelle de l'emplacement (borne électrique, accès à l'eau, sanitaires).

En fonction des besoins des populations concernées, des espaces collectifs de type récréatifs (aires de jeux, espaces verts...) liés à la vie quotidienne des familles pourront être prévus.

Les sols des espaces réservés à la circulation et au stationnement des caravanes doivent être stabilisés. Le choix du revêtement est fonction des conditions climatiques et de la nature des sols. Il doit également offrir un confort suffisant aux personnes résidant dans l'aire d'accueil et de réduire les coûts d'entretien et de réparation des chaussées.

- **l'équipement**

Les aires d'accueil doivent bénéficier des mêmes dispositifs d'assainissement que ceux du secteur auxquelles elles appartiennent.

Les réseaux d'eau et d'électricité doivent permettre d'assurer le fonctionnement de l'équipement électroménager des familles. Chaque place de caravane doit pouvoir accéder aisément à un branchement d'eau et d'électricité et à une évacuation d'eaux usées. La possibilité d'accéder également à un système de vidange pour WC chimiques doit, sauf exception motivée, être ouverte sur l'aire. Dans un souci de responsabilisation des usagers, le recours à des compteurs individuels d'eau et d'électricité doit être encouragé.

L'équipement en sanitaires doit être suffisant pour s'adapter au mode de vie des familles. Conformément au décret du 29 juin 2001, les aires d'accueil devront comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravanes.

L'aménagement d'un bloc sanitaire par emplacement (c'est-à-dire pour 2 à 3 places de caravane) peut être envisagé lorsque cette solution paraît adaptée au vu de la situation des familles concernées.

4.2.1.3. La gestion de l'aire d'accueil

L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil sont étroitement liés. Le projet d'aménagement présenté lors de la demande de subvention comprend les modalités de gestion.

La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs. Elle doit être conforme aux normes définies par le décret du 29 juin 2001 ainsi qu'aux dispositions prévues par le schéma départemental.

Un dispositif commun à plusieurs aires situées dans le même secteur géographique est possible. En revanche, un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire permettant d'assurer l'accueil, les entrées et sorties, le règlement du droit d'usage et le respect du règlement dans de bonnes conditions est indispensable.

Le montant du droit d'usage peut être fixé à l'emplacement ou à la place. Il inclura ou non la dépense liée à la consommation d'eau et d'électricité. Il est en cohérence avec le niveau de prestations offertes et devra être compatible avec le niveau de ressources des populations concernées. Ce montant figure dans la convention passée entre l'Etat et le gestionnaire et dans le règlement intérieur et il devra être cohérent avec ceux pratiqués sur les autres aires d'accueil du département.

4.2.2. Les normes techniques pour les aires de grand passage

Elles sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble. Elles ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin.

Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

4.2.2.1. L'aménagement et l'équipement

L'aménagement de ces aires doit permettre à ces grands groupes de séjourner, pour des durées brèves en général (de quelques jours à quelques semaines au maximum) dans des conditions satisfaisantes. Aussi, doivent être prévus une superficie suffisante, un accès routier en rapport avec la circulation attendue, des sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques.

Compte tenu de leur destination, les aires de grand passage peuvent être situées en périphérie des agglomérations, sans toutefois choisir des localisations trop excentrées qui risqueraient de ne pas être adaptées aux besoins.

L'équipement peut être sommaire mais doit comporter :

- soit une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement,
- soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau (citernes etc.) ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées, qui sera mobilisé lors de la présence des groupes.

Dans tous les cas, un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé lors de la présence des groupes.

4.2.2.2. La gestion des aires de grand passage

Aucun dispositif permanent de gestion n'est requis. Toutefois, les moyens humains et matériels permettant, à tout moment, d'ouvrir les aires lors de l'arrivée de grands groupes, ainsi que les moyens logistiques nécessaires, devront être prévus : système d'astreinte, capacité à mobiliser rapidement les équipements sanitaires, des citernes, des bennes à ordures nécessaires le cas échéant.

4.3. Le suivi de la mise en œuvre du schéma

Les communes inscrites au schéma doivent se conformer aux objectifs définis en matière d'accueil dans un délai de deux ans après la publication du schéma.

4.3.1. Le rôle du comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place pour assurer la sensibilisation et l'information des acteurs, le suivi de la mise en œuvre et la coordination des actions menées. Il a également pour but de permettre la mobilisation des financements et d'apporter un appui technique aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs projets. Il sera aidé dans cette tâche par le prestataire choisi pour assurer

l'accompagnement social des populations nomades.

Celui-ci fournira des prestations de conseil auprès des collectivités dans le montage des dossiers de terrains d'accueil, d'information sur la législation – conseil technique sur la marche à suivre, sur les composantes indispensables à la bonne évolution du projet – d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs et du profil de poste de gardiennage. Le prestataire chargé de l'accompagnement social assurera également les relations nécessaires avec les personnels chargés de la gestion et du fonctionnement des aires de fonctionnement, sans se substituer aux collectivités dans leur rôle de gestion des aires d'accueil.

Le comité de suivi participe à la préparation des grands rassemblements et des grands passages.

4.3.2. La commission consultative départementale des Gens du voyage.

Instituée par l'article 1^{er} IV de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 complétée par le décret n°2001-540 du 25 juin 2001, la commission consultative départementale est placée sous la présidence conjointe du Préfet et du Président du Conseil Général. Elle compte 22 membres nommés par arrêté préfectoral .

4.3.2.1. Composition de la commission

- 5 représentants des communes élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 4 représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet,
- 4 représentants désignés par le Conseil Général,
- 5 personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès d'eux et présentes dans le département, ou, à défaut, des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage.
- 2 représentants désignés par le Préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que lui.

4.3.2.2. Fonctionnement de la commission

- **Mandat des membres**

D'une durée de 6 ans, renouvelable, le mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Le remplacement a lieu dans les 3 mois pour la durée du mandat restant à

courir.

- **Rythme des réunions**

Au moins deux fois par an sur convocation conjointe des 2 présidents, ou à l'initiative de l'un d'eux, ou sur demande d'un tiers des membres de la commission.

- **Règle de quorum**

La commission se réunit valablement si la moitié de ses membres sont présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans le délai d'un mois. La commission siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

4.3.2.3. Rôle de la commission

- elle est associée à l'élaboration, puis à la mise en œuvre du schéma.
- elle est consultée sur le schéma avant que celui-ci ne soit approuvé.
- elle établit un bilan annuel d'application du schéma sur la base notamment des éléments fournis par le comité de suivi et par la CAF dans le cadre de son rôle de suivi de la gestion des aires d'accueil.
- elle peut désigner un médiateur qui lui rend compte des propositions de règlement des difficultés qu'il aura été chargé d'examiner.
- elle peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile

Sur la base des travaux du comité de suivi et du bilan annuel de la CAF, la commission départementale consultative des Gens du voyage, associée à la mise en œuvre du schéma, établit chaque année un bilan de l'application de la loi.

L'examen du renouvellement annuel des conventions d'aides à la gestion se fait notamment au regard de ce rapport annuel, qui précisera en particulier si la sédentarisation de certaines familles ou la dégradation des infrastructures ne conduisent pas à réduire les capacités effectives d'accueil.

La commission doit se réunir au mois deux fois par an et elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés.

4.3.3. La révision du schéma

Des adaptations ponctuelles au schéma pourront faire l'objet d'avenants selon la procédure prévue pour son élaboration, après consultation de la Commission Départementale.

Le schéma départemental est révisé au moins tous les 6 ans à compter de sa publication, selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration et en association avec la commission départementale et le comité de suivi.

Le représentant de l'Etat dans le département et le Président du Conseil Général doivent engager conjointement la révision du schéma au plus tard le premier jour de l'année du sixième anniversaire du schéma. A défaut d'accord conjoint à cette date, le représentant de l'Etat dans le département peut engager, seul, la révision. En tout état de cause, si la révision n'est pas engagée à la date du sixième anniversaire du schéma, le Préfet engage la révision.

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Loi du 5 juillet 2000 et ses décrets d'application
- ANNEXE 2 :** La réglementation du stationnement des gens du voyage
- ANNEXE 3 :** Descriptif de la mission de conseil et d'appui destinée à la réalisation d'aires et de terrains d'accueil pour les gens du voyage
- ANNEXE 4 :** Descriptif de la mission d'accompagnement social des gens du voyage
- ANNEXE 5 :** Convention type Etat – gestionnaire des aires accueil
- ANNEXE 6 :** Composition de la commission consultative départementale

MISSION DE CONSEIL ET D'APPUI
DESTINEE A LA REALISATION D'AIRES ET DE TERRAINS D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE
- DESCRIPTIF -

OBJET DE LA MISSION

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du département de la Meuse a été élaboré à partir d'études de besoins et de préconisations établies par l'A.R.I.M. Lorraine. Afin d'assurer un fonctionnement équilibré et optimal des aires prévues par ce schéma, le document mentionne également la réalisation de *terrains familiaux* et d'*habitats adaptés* lesquels constituent une réponse adaptée à certains groupes familiaux dans le département.

Le traitement de l'accueil des Gens du voyage requiert des connaissances de ce groupe de population afin d'élaborer des réponses techniques adaptées. Cette notion d'adaptation signifie que les productions bâties et non bâties auront toutes les chances d'être utilisées dans de bonnes conditions et de satisfaire à la fois les ménages utilisateurs et les élus dans la mesure où leurs conceptions doivent prévenir les causes de dysfonctionnements d'usage et de troubles de l'ordre public.

La mission de conseil et d'appui aura pour objet d'assurer ces conseils et un appui technique aux maîtres d'ouvrage de ces réalisations.

CONTENU ET OBJECTIFS DE LA MISSION

Cette mission a pour objectif :

- de conduire une démarche d'information et de sensibilisation auprès des élus concernés par l'implantation d'une aire ou d'un terrain familial tel que défini par le schéma,
- d'accompagner les élus pour l'organisation et l'animation de réunions de travail sur ce thème,
- d'élaborer des propositions concrètes correspondant aux besoins : choix de terrains, plans, financement, règlement d'occupation,
- dans ce cadre, d'anticiper sur les freins et les contraintes inhérentes aux projets d'aires et de terrains et d'apporter des réponses,
- de contribuer à un travail coordonné avec la structure chargée de l'accompagnement social des Gens du Voyage dans le département,
- de parvenir à une couverture du département conforme aux objectifs du schéma,

CONDITIONS ET DELAI DE MISE EN OEUVRE

Cette mission sera confiée à un ou plusieurs prestataires spécifiques choisis par l'Etat et le Conseil Général qui en assureront le financement.

La **date de démarrage** prévisible de la mission est prévue en début d'année 2003.

La complémentarité entre la mise en place de réponses techniques, d'une part, et l'efficacité d'une démarche d'accompagnement social des ménages, d'autre part, est indispensable. Aussi, le ou les prestataires travailleront en étroite collaboration avec l'organisme mandaté par ailleurs pour assurer l'accompagnement social.

L'enjeu de la mission s'appuie également sur la qualité du ou des prestataires à connaître les dispositifs d'insertion et leur support (Plan Départemental pour le Logement des Plus Démunis, Plan Départemental d'Insertion...).

**MISSION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES GENS DU VOYAGE
- DESCRIPTIF -**

OBJET ET INTITULE DE LA MISSION

L'objet de cette mission est une **prestation d'accompagnement social des gens du voyage** afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle du public nomade (familles semi-sédentaires et familles considérées comme sédentaires). L'objectif de cette intervention vise à inscrire ce public dans les dispositifs de droit commun en s'appuyant sur les différents organismes existants.

CONTENU ET OBJECTIFS DE LA MISSION

Il s'agit d'assurer un accompagnement social spécialisé des familles nomades visées ci-dessus, installées et transitant sur le territoire meusien, en veillant, notamment, à favoriser la levée des obstacles à un comportement "citoyen" des familles concernées.

Son intervention s'organise autour de plusieurs axes :

- Activités économiques et formation professionnelle : *assistance dans les démarches administratives, stages de remise à niveau, recherche de formation pré-qualifiante, recherche d'activités salariées ou indépendantes avec aides à installation, montage administratif et suivi comptable, soutien à la préparation du permis de conduire (code), actions d'alphabétisation - éducation civique*
- Santé : *favoriser l'accès aux soins et accompagner le suivi en lien avec les organismes.*
- Actions autour des activités périscolaires en lien avec l'A.E.P.S. : *intervention dans les équipements socio-éducatifs situés à proximité des terrains de stationnement, groupe d'éveil et de stimulation des tout petits, organisation de sorties culturelles.*
- Scolarisation des enfants en lien avec l'Education Nationale : *aide à l'intégration dans le circuit scolaire ordinaire ou suivi des enfants poursuivant une scolarisation via le C.N.E.D., pré-scolarisation des enfants (structure mobile: intervention sur les lieux de stationnement et ouverture vers les structures scolaires et socio-éducatives).*
- Définition et recherche de solutions en matière d'accueil ou d'habitat en lien avec les partenaires concernés (Services de l'Etat, des collectivités et les associations).

Pour les allocataires du R.M.I., ces démarches s'inscriront dans le cadre d'une contractualisation prévue par la loi de Décembre 1988 et se conformeront aux dispositions validées par le Plan Départemental d'Insertion.

Cette mission aura pour objet, par ailleurs, à assurer les relations nécessaires avec les personnels chargés de la gestion et du fonctionnement des aires de stationnement et à intervenir, autant que de besoin, en leur apportant les conseils importants à la réalisation de leurs tâches, en assurant le relais auprès des gens du voyage, dès qu'il s'agit d'une démarche d'accompagnement social des familles en stationnement.

MOYENS MIS EN OEUVRE

Cette mission sera confiée à un prestataire spécifique conjointement choisi par l'Etat et le Conseil Général qui en assureront le financement.

Pour assurer cette prestation, la structure mettra en oeuvre les ressources humaine et techniques adaptées. Elle recherchera autant que nécessaire l'appui d'organismes compétents et représentatifs de la question des gens du voyage telles que l'UNISAT et "Amitiés Tziganes".